

EFFECTIVEMENT

**Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 4 Square Henri Regnault, 92400 COURBEVOIE
802 672 089 RCS NANTERRE**

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

DU 20 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 20 mai,
A 10 heures,

Madame Caroline TISSIER-CHAUVEAU, demeurant 4 square Henri Regnault, 92400 COURBEVOIE,
Associée Unique de la société EFFECTIVEMENT,

Après avoir exposé :

- qu'il conviendrait d'étendre l'objet social à la gestion de participations mobilières notamment dans les activités liées aux secteurs du textile, de la mode et des accessoires de mode, du prêt à porter, de la couture et haute couture, de la broderie et de la décoration textile et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts,
- qu'une augmentation de capital par souscription en numéraire permettrait à la Société de renforcer les fonds propres,
- que le capital pourrait être augmenté de 550 euros pour être porté à 5 550 euros, par l'émission de 550 actions nouvelles de 1 euro chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- que ces actions nouvelles seraient émises au prix de 27,2727 euros par titre, comprenant 1 euro de valeur nominale et 26,2727 euros de prime,
- qu'elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription,

A pris les décisions suivantes :

- Modification de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Augmentation du capital social de 550 euros par la création de 550 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, décide d'étendre l'objet social à la gestion de participations mobilières notamment dans les activités liées aux secteurs du textile, de la mode et des accessoires de mode, du prêt à porter, de la couture et haute couture, de la broderie et de la décoration textile et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

"La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Conseils stratégiques et accompagnement d'artistes, créateurs et entrepreneurs.
 - Conseil en création d'objets, et ventes des créations.
 - Conseils en organisation et process de développement, gestion de carrière,
 - Organisation d'événements,
 - L'acquisition, la souscription, la détention et la gestion de toutes participations mobilières minoritaires ou non dans toutes sociétés et entreprises et notamment dans les secteurs du textile, de la mode et des accessoires de mode, du prêt à porter, de la couture et haute couture, de la broderie et de la décoration textile ;
 - Toutes activités de prestations de services, de conseils et assistances aux entreprises en matière notamment de management, de direction générale, de définition, mise en œuvre et accompagnement de stratégies et politiques de développement commercial, de croissance externe, prise de participation et rapprochement inter-entreprises, d'investissement, de financements et gestion financière, de relations avec les partenaires financiers, de définition, mise en place et développement de la politique de communication, de gestion administrative, d'encadrement et de formation des ressources humaines, d'organisation et de gestion industrielle, de techniques d'organisation, de production et de rationalisation et de la production ;
 - Toutes activités de prestations de services et d'assistance en matière de services généraux
- La participation de la Société, par tout moyen, directement ou indirectement, dans toute opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. "

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 550 euros pour le porter à 5 550 euros, par l'émission de 550 actions nouvelles de numéraire de 1 euro de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 27,2727 euros par titre, comprenant 1 euro de valeur nominale et 26,2727 euros de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 14 450 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits de l'Associée Unique ou des associés.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, renonçant à son droit préférentiel de souscription, décide :

- que l'augmentation de capital décidée est réservée en totalité à un nouvel associé, Monsieur Marcus GOMEZ, né le 1^{er} mars 2007, demeurant 4 square Henri Regnault, 92400

COURBEVOIE, et qu'il a déjà libéré intégralement le montant de sa souscription, au moyen d'un versement en espèces.

L'Associée Unique constate en outre :

- que la somme de 15 000 euros, correspondant au montant de la souscription en espèces a été déposée à la banque LCL à un compte "Augmentation de capital " ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

QUATRIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associée Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est inséré à la fin de l'article :

« Suivant décision de l'Associée Unique en date du 20 mai 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 550 euros en numéraire, pour être porté à 5 550 euros. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à 5 550 (CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE) euros, divisé en 5 550 actions de 1 euro chacune, de même catégorie »

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Caroline TISSIER-CHAUVEAU